Département des Deux Sèvres

Communes de
VIENNAY

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

ouverte et organisée par arrêté de
Madame le Préfet des Deux-Sèvres
en date du 13/05/2019
Commissaire enquêteur: Gabriel DUVEAU
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E19000074/86 du 26/04/2019

relative à

UNE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.
et
UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

en vue de la
CRÉATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE

---

module 4/4:

PIÈCES ANNEXES AU RAPPORT

Le 6 août 2019

Gabriel DUVEAU
commissaire enquêteur,

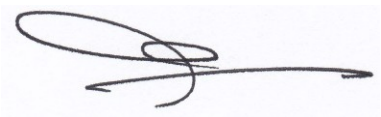

Destinataires :

- Madame le Préfet des Deux-Sèvres à NIORT
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS

LISTE DES PIÈCES DE L'ENQUÊTE
S'AJOUTANT AU DOSSIER D'ENQUÊTE PROPREMENT DIT

Pièce 1 : Bordereau récapitulatif des pièces du dossier d'enquête, disponibles à l'ouverture de l'enquête ;

Pièce 2 : Quatre **coupures de presse**, supports de la publication à la rubrique « annonces légales » dans les journaux locaux « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République » édition 79, aux dates suivantes : jeudi 23 mai 2019 et 13/06/2019, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

Pièce 3 : **Carte d'implantation** de 4 **« avis d'enquête publique » (A2)** sur le terrain, à proximité du site ;

Pièce 4 : **Certificat d'affichage** du 15 avril 2019 du Maire de VIENNAY, justifiant de l'affichage de l'avis d'enquête, pendant toute la durée de celle-ci ;

Pièce 5 : **Certificat d'affichage** du 26 juillet 2019 du Président de la Communauté de communes PARTHENAY-GÂTINE, justifiant de l'affichage de l'avis d'enquête, pendant toute la durée de celle-ci ;

Pièce 6 : **Procuration** donnée le 11 juillet 2019 par M. Antoine DE LAROCQUE LATOUR, Directeur général de la SAS QUADRAN à Mme Émeline KERBRAT, chef de projets, pour recevoir le procès-Verbal de synthèse ;

Pièce 7 : **Procès-verbal de synthèse** des observations recueillies au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur, établi et remis le mercredi 17 juillet 2019 à Mme Émeline KERBRAT, chef de projets à la Sté QUADRAN ;

Pièce 8 : Note en réponse écrite de la SAS QUADRAN au **procès-verbal de synthèse** : LR/AR du 29/07/2019 ; version numérique reçue le 26/07/2019 (note datée du 19/07/2019).

Nota bene : Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête sont toujours restés disponibles au siège de l'enquête, pendant toute sa durée. L'ensemble de ces documents ainsi que ceux visés ci-dessus a été transmis à Mme le Préfet des Deux-Sèvres, en même temps que le rapport du commissaire enquêteur, ses conclusions et avis.

Le 6 août 2019

Gabriel DUVEAU
commissaire enquêteur

…/…

* * *

Accès aux documents de l'enquête publique : le « Code de l'environnement »**,** le « Code des relations entre le public et l'administration » ;

1 - Le « Code de l'environnement » prévoit que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront *tenus à la disposition du public qui souhaiterait en prendre connaissance, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.*

Article R123-21 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

2 - Le « Code des relations entre le public et l'administration » prévoit l'accès à ces documents, ainsi qu'à l'ensemble des pièces du dossier d'enquête.

À la clôture de l'enquête publique, deviennent communicables, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 (transposé au **Code des relations entre le public et l'administration**, à l'article L311-1 et suivants), l'ensemble des éléments constitutifs du dossier d'enquête, mais également les éléments nouveaux que l'enquête publique leur a adjoints. Cf. : **http://www.cada.fr/enquetes-publiques.6087.html**

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est une autorité administrative indépendante et consultative chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 4 de la loi du 17 juillet 1978

L'accès aux documents administratifs s'exerce :

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 7.

(cf. article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration).